

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090 – IDCC 1527)**

**Avenant n° 104 du 10 février 2025 modifiant
l'Annexe II relative aux « Salaires et primes d'ancienneté »**

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1
Salaires**

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} mars 2025, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022, cette grille s'applique également aux résidences de tourisme

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

NIVEAU	Salaire minimum brut annuel *
E1	23 424 €
E2	24 115 €
E3	24 758 €
AM1	25 241 €
AM2	26 076 €
C1	27 777 €
C2	36 386 €
C3	43 567 €
C4	49 064€

* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté

E = Employé ; AM = Agent de Maîtrise ; C = Cadre

ARTICLE 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

ARTICLE 3

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II "Salaires et primes d'ancienneté" de la CCN I.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 4

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 10 février 2025

ORGANISATIONS PATRONALES REPRESENTATIVES

SYNDICATS DE SALARIES REPRESENTATIFS

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

CFDT Services

**Syndicat National des Professionnels
Immobiliers (SNPI)**

CFE - CGC - SNUHAB

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

CFTC-CSFV